



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-148

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ALEGINA de régulariser les
activités de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au Poiré sur Vie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-2, L.514-5 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite des installations exploitées par ALEGINA effectuée le 19 mars 2024, l'inspectrice de l'environnement spécialité « inspection des installations classées » a constaté que ALEGINA exploitait un stockage de coquilles d'huîtres d'un volume d'environ 600 m³ ;

Considérant que les coquilles d'huîtres sont des déchets non dangereux non inertes au sens du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2716 « Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 », le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - (E)

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - (DC)

Considérant que l'installation de transit de 600 m³ de coquilles d'huîtres dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 mars 2024, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ALEGINA de régulariser sa situation administrative, en déposant un récépissé de déclaration ou en cessant ses activités ;

Considérant que l'installation est par ailleurs exploitée sur l'emprise d'une ancienne installation classée soumise à autorisation dont la cessation d'activité n'a pas été finalisée ;

Considérant que la régularisation administrative ne pourra se faire qu'une fois cette cessation d'activité finalisée pour un usage industriel ;

ARRETE

Article 1- Mise en demeure

La société ALEGINA, dont le siège social est situé 14 rue du Bois noir à 85170 DOMPIERRE SUR YON est mise en demeure, pour l'installation de tri transit de déchets non dangereux qu'elle exploite au 124 Rue du moulin des oranges 85170 Le Poiré-sur-Vie, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration en préfecture, conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois, à compter de la date de fin de la procédure de cessation de la fonderie Vrignaud pour un usage industriel (à la date du rapport du récolement) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un mois et l'exploitant fournit sous trois mois le livrable de la prestation globale ATTES SECUR prévue au III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2- Respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3- Dispositions administratives

Article 3.1- Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Poiré sur Vie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

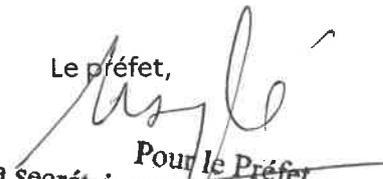
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ALEGINA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 MAI 2024**

Le préfet,


Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

03 MAR 1954

UNITED STATES DEPARTMENT OF THE ARMY
HEADQUARTERS, ARMY AIRCRAFT DIVISION
WASHINGTON, D. C.

MAIL ROOM RECEIVED